

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.253 du 24 mars 2016

A. 217.876/VIII-9918

En cause : **DECLERCQ** Stéphane,
ayant élu domicile
rue Achille Lebeau 3
4030 Grivegnée,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par Stéphane DECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 2015 organisant sa mutation au contrôle PME de Namur 3 et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 septembre 2012, le requérant est nommé en qualité d'agent stagiaire, au grade d'expert financier (niveau B), à l' "administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement & domaines-secteur de la taxe sur la valeur ajoutée" des services extérieurs du Service public fédéral Finances.

2. Dans le cadre de la réorganisation du SPF Finances, l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du service public fédéral Finances organise l'attribution à chaque agent dudit SPF d'une place dans une nouvelle "entité", c'est-à-dire, selon son article 2, 4°, "le Service des créances alimentaires et chaque entité telle que visée à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances ainsi que les dispositions particulières applicables aux agents statutaires". Sont, ainsi, visés :

- le Service des créances alimentaires;
- l'Administration générale de la fiscalité;
- l'Administration générale des douanes et accises;
- l'Administration générale de la perception et du recouvrement;
- l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts;
- l'Administration générale de la documentation patrimoniale;
- l'Administration générale de la trésorerie;
- le Service d'encadrement expertise et support stratégiques;
- le Service d'encadrement Personnel et Organisation;
- le Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion;
- le Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication;
- le Service d'encadrement Logistique;
- le Service juridique central;
- le Service du Président du comité de direction;
- le Service Prestation de services multi-canaux;
- le Service pour le développement durable;
- le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée;
- le Service de surveillance;
- Le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.

Cette opération, dite "basculément 1", a été mise en œuvre par un avis de mise en compétition publié au Moniteur belge du 20 août 2013. Les résultats de cette intégration, coulés dans une décision du président du comité de direction du SPF Finances du 3 janvier 2014, ont été publiés au Moniteur belge du 29 janvier 2014.

3. L'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A, procède au "basculement 2", uniquement applicable aux agents de niveau A, qui vise à donner à ces agents une fonction dans la cartographie fédérale des fonctions. Il s'agit d'uniformiser les titres et fonctions attribués aux agents de niveau A du SPF Finances avec les titres et fonctions attribués aux agents de niveau A des autres SPF. Ce basculement a été opéré d'office au 1^{er} septembre 2013.

4. L'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles certains membres du personnel du Service public fédéral Finances sont affectés à un nouveau service procède au "basculement 3", par lequel chaque agent du SPF Finances reçoit une nouvelle place dans les nouveaux services créés au sein des nouvelles entités. Ce basculement a été mis en œuvre au niveau de l'administration générale de la Fiscalité par une mise en compétition d'emplois dans les nouveaux services publiée au Moniteur belge du 31 mars 2014.

5. Le 1^{er} septembre 2013, le requérant est intégré, à sa demande, à l'administration générale de la fiscalité en vertu de l'arrêté royal du 19 juillet 2013, précité, relatif au "basculement 1" et, par un arrêté du 3 juin 2014, est nommé en qualité d'agent de l'État dans un emploi d'expert financier à la date du 4 septembre 2013.

6. Le 22 novembre 2013, le site intranet de l'administration générale de la fiscalité diffuse un document qui décrit la phase de "basculement 3" précitée, qui est complétée, notamment, le 12 décembre 2013, par un "aperçu des circonscriptions".

7. Le Moniteur belge du 31 mars 2014 publie une "mise en compétition au SPF Finances d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de la fiscalité".

8. Le même jour, l'intranet du SPF Finances précise que "dès aujourd'hui, le 31 mars 2014, et jusqu'au 9 mai 2014 inclus, les agents statutaires qui ont été intégrés (lors du basculement 1) dans l'Administration générale de la fiscalité peuvent faire leur choix pour le basculement 3".

9. Par un courriel du 1^{er} avril 2014, le choix du requérant pour le "basculement 3" lui est confirmé par le service d'encadrement P&O. Ce choix est le suivant :

1. Liège PME SA/BO;

2. Liège GE SA/BO;
3. Liège PME gestion;
4. Liège PME contrôle;
5. Liège GE contrôle;
6. Liège PME expertise;
7. Liège PME étrangers contrôle;
8. Huy PME gestion;
9. Huy PME contrôle;
10. Aywaille PME contrôle;
11. Visé PME gestion;
12. Visé PME contrôle;
13. Verviers PME gestion;
14. Verviers PME contrôle;
15. Namur PME SA/BO;
16. Namur PME gestion;
17. Namur PME contrôle;
18. Namur PME étrangers contrôle;
19. Namur PME expertise.

10. Le 20 juin 2014, le résultat du "bascullement 3" est communiqué aux agents du département via l'application "My P&O". Selon la partie adverse, il se voit attribuer la résidence Bruxelles-Centre PME-gestion.

11. Le 6 novembre 2014, le requérant peut consulter son résultat du "bascullement 3" après affinement via l'application "My P&O". Selon la partie adverse, il obtient Namur-Centre PME-Contrôle, soit son dix-septième choix.

12. Le 17 mars 2015, dans le cadre de la dernière postulation corrective du 16 au 31 mars 2015, le requérant demande ce qu'il convient de faire "lorsque l'on n'est pas satisfait et qu'aucun choix du basculement correctif ne nous satisfera ?".

Il lui est répondu, le 25 mars 2015, que "si les emplois proposés ne conviennent pas, il ne faut pas les postuler" et que s'il en obtient un, il devra l'occuper.

13. Selon la partie adverse, le requérant s'abstient d'exprimer un choix pour le basculement correctif.

14. Le 10 avril 2015, il lui est indiqué qu'après "bascullement 1", il est intégré dans l'administration générale de la fiscalité et qu'après résultat du "bascullement 3" et de la position corrective, sa résidence administrative est Namur-Centre-PME-Contrôle.

15. Par un courriel du 16 novembre 2015, le requérant interroge la partie adverse quant aux possibilités de "rapprochement" eu égard au handicap dont sa conjointe est atteinte, dans les termes suivants : "étant basé à Flémalle, j'avais demandé ma mutation sur Liège en 2013. A la suite de la suppression du bâtiment à Flémalle, mon service a été rapatrié sur Liège en 2015. Avec le basculement, je suis

éjecté à Namur dès janvier 2016. Qu'est-il advenu de ma demande de mutation? Serais-je toujours inscrit (2013) après mon arrivée à Namur ?".

16. Le 7 décembre 2015, il introduit une demande de mutation temporaire vers Liège pour de graves raisons familiales ou sociales.

17. Le 15 décembre 2015, l'administrateur général de la fiscalité affecte le requérant à la résidence administrative "Centre PME Namur-division contrôle", à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

18. Le même jour, un courriel lui est adressé pour l'informer qu'il peut consulter un extrait de la décision confirmant son résultat définitif du "basculement 3" dans l'application "My P&O". Ce courriel fait état des voies de recours.

19. Le requérant répond, le 16 décembre 2015, qu'il ne lui a pas été possible de consulter le dossier "basculement décision" dans l'application "My P&O".

20. Dans sa note d'observations, la partie adverse indique qu'après plusieurs tentatives pour joindre le requérant par téléphone, une réponse lui a été apportée par un courriel du 5 janvier 2016;

Considérant que, par une note parvenue au greffe le 3 février 2016, le requérant fait état d'"observations sur le contexte" et dépose de nouvelles annexes à son recours; que cet écrit et ces pièces n'étant pas prévus par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, il convient de les écarter;

Considérant qu'après un exposé des faits, la "requête en annulation et demande de suspension" est libellée comme suit :

" Référence légale :

Dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant sur le statut des agents de l'État, il est stipulé à l'article 49, § 1^{er} : «Le Président du comité de direction ou son délégué affecte les agents de l'État aux différents services situés dans la même résidence administrative, selon les besoins du services. Par même résidence administrative, on entend les services qui sont situés dans la même commune.»

La demande du requérant :

Dans la mesure où cette mutation est en infraction de l'arrêté royal cité ci-dessus, je demande l'annulation ET la suspension de ladite mutation. Parallèlement à cela, je suis conscient que mon service va être dissous. Je donne donc, par avance, mon accord dans le cadre d'une affectation qui respecte l'arrêté royal du 2 octobre 1937.";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;" que le moyen consiste en l'indication d'une irrégularité qui doit, selon le requérant, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suppose qu'il comporte à tout le moins l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées mais également l'indication de la manière dont elles auraient été méconnues; qu'en l'espèce, si la requête vise comme "référence légale" l'article 49, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, force est de constater qu'elle reste en défaut d'exposer le moindre élément permettant de comprendre dans quelle mesure cette disposition aurait été violée ni pour quels motifs l'acte attaqué aurait, selon le requérant, été adopté "en infraction de l'arrêté royal" précité; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.